

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DROME ENERGIE SERVICES

2120 Chemin du Freyssinet
Quartier du Freyssinet
26700 Pierrelatte

Références : 20260604-RAP-DAEN0600
Code AIOT : 0006110901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement DROME ENERGIE SERVICES implanté 2120 Chemin du Freyssinet Quartier du Freyssinet 26700 Pierrelatte. L'inspection a été annoncée le 24/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DROME ENERGIE SERVICES
- 2120 Chemin du Freyssinet Quartier du Freyssinet 26700 Pierrelatte
- Code AIOT : 0006110901
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DROME ENERGIE SERVICES (DES) - Groupe CORIANCE a été autorisée par arrêté préfectoral du 14 juin 2012 (complété par arrêté IED du 1er octobre 2019) à exploiter une cogénération biomasse (production de chaleur et d'électricité) et une chaufferie auxiliaire (Gaz / FOD) à Pierrelatte.

L'installation est destinée à chauffer les serres de Pierrelatte, la Ferme aux crocodiles, des logements de Pierrelatte et le site AREVA à partir du réseau de chaleur de 30 km existant.

L'alimentation en biomasse est de l'ordre de 150 000 tonnes de bois par an.

La société est située sur la zone d'activité de Pierrelatte à l'ouest du site du Tricastin.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suspension	AP de Mesures d'Urgence du 14/08/2025, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 4.1.71	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Approvisionnement temporaire	Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 1.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les points de la précédente visite, l'exploitant a fourni :

- les justificatifs d'étanchéité de son bassin de confinement des eaux incendie ;
- les justificatifs de test des systèmes de détection/extinction existant sur le convoyage « TB 80 » et arrêt des convoyages en cas de défaut. Un test d'extinction récent a pu être donné (mais celui de novembre 2025 à la mise en service temporaire n'est pas disponible), il est rappelé de tracer ces opérations ;
- la mise à jour du rapport d'accident suite à expertise.

L'inspection a permis de constater sur site l'installation effective de mesures de maîtrise du risque complémentaires suite à l'incendie du 13 août 2025.

L'instruction du porter à connaissance et de l'étude des dangers est en cours. L'exploitant fournit au fur et à mesure les justificatifs en vue du redémarrage des silos.

L'exploitant établira son plan d'action corrective concernant la réparation de la soupape de sécurité du ballon d'eau chaude sous 1 mois.

Rappel : Deux soupapes de sécurité sont présentes sur le ballon et une soupape de sécurité est présente en sortie du circuit de surchauffe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 4.1.71
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/05/2026
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction sont raccordés au bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 760 m3 avant rejet vers le milieu naturel. [...]
Constats : Le jour de l'inspection et post-inspection il a été fourni : - des contrôles qualité avant la pose de la membrane ; - des photos de la pose de la membrane ; - un procès verbal d'étanchéité par la société en charge de la pose ; - un rapport d'essai d'étanchéité qui s'est avéré concluant sur une journée (réalisé par l'exploitant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Approvisionnement temporaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2012, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Approvisionnement temporaire
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 04/05/2026
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par

l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Courrier DREAL du 12/11/2026 - Porter à connaissance d'approvisionnement temporaire de biomasse :

[...] Le projet prévoit :

- la constitution d'un stock de plaquettes forestières (uniquement) de 630 m³ adossé à un mur en bloc béton autobloquant ;
- l'utilisation d'une chargeuse pour alimenter une remorque à fond mouvant de 90 m³ ;
- l'utilisation d'un crible/décamionneur puis d'une « sauterelle » pour rejoindre le convoyeur à bande incliné existant « TB 80 » (non affecté par l'incendie du 13 août 2025) ;

Une sécurité incendie complémentaire a été déployée :

- surveillance par caméras vidéos plus deux caméras thermiques (avec alarme reportée en salle de contrôle) ;
- remise en place et tests du système détection/extinction existant sur le convoyage « TB 80 » avec remontée d'information au système de sécurité incendie (SSI) ;
- arrêt des convoyages en cas de défaut ;
- présence d'un Robinet Armé Incendie et d'un poteau incendie à proximité du stockage temporaire de 630 m³ de plaquettes forestières ;
- installation d'un extincteur supplémentaire à proximité des nouvelles installations ;
- conduite en 3x8 - surveillance humaine permanente ;
- bassin de rétention des eaux incendie remis à neuf.

[...] L'inspection appelle votre attention sur les sujets d'envol de poussières et de bruit. Vous avez présenté des mesures visant à limiter les nuisances potentielles (plaquettes forestières uniquement, positionnement du stockage, nettoyage de la zone). Si cela s'avérait nécessaire après démarrage, l'inspection demandera des mesures complémentaires.

[...]

Constats :

Il était demandé à l'exploitant de justifier (traçabilité) :

- la remise en place et les tests du système détection/extinction existant sur le convoyage « TB 80 » avec remontée d'information au système de sécurité incendie (SSI) ;
- l'arrêt des convoyages en cas de défaut.

L'exploitant a fourni un rapport de « principe de fonctionnement et régulation » de l'alimentation provisoire (qui indique le test de la détection et d'arrêt des convoyages) et un rapport de test (installateur) du système de détection avec câblage au système de sécurité incendie.

L'exploitant atteste à l'oral que le test du système d'extinction a bien été réalisé sur site dans le cadre de l'approvisionnement temporaire.

L'inspection rappelle pour les opérations futures, que ces dernières doivent être tracées par l'exploitant pour justifier de leur bonne réalisation.

A noter qu'un test récent (post inspection) a de nouveau été réalisé sur la protection du convoyage TB80 (le procès-verbal a été fourni).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suspension

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/08/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, suspension

Prescription contrôlée :

Dès notification du présent arrêté, les activités liées aux installations impliquées dans l'incendie (silos n° 1 et n°2) sont suspendues et mises en sécurité .

La mise à l'arrêt des équipements et des utilités concernés s'effectue conformément aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité. Notamment, l'exploitant s'assure que ceux-ci sont placés en position sûre (par exemple : système de conduite, position des vannes, absence de produit résiduel dans les tuyauteries ou dans les capacités, disponibilité des utilités, étalonnage des capteurs, dispositifs de sécurité opérationnels, nouvelles consignes transmises...).

La reprise des activités précisées ci-dessus est subordonnée à l'accord de monsieur le préfet, sur la base d'un dossier justifiant de la remise en état des installations, de la démonstration que la reprise de l'exploitation peut se faire en toute sécurité, de la disponibilité des mesures de maîtrise des risques et de la mise en œuvre des mesures de sécurité complémentaires éventuelles issues de l'analyse des causes de l'accident.

Constats :

L'exploitant a fourni un dossier contenant :

- un porter à connaissance pour reprise d'activité (PAC) ;
- une mise à jour de l'étude des dangers.

Le jour de l'inspection et post-inspection ont été fournis :

Un avis sur la stabilité satisfaisante des ouvrages.

Une réponse satisfaisante à l'avis du SDIS.

L'inspection a permis de constater sur site l'installation effective des mesures de maîtrise du risque complémentaires suivantes :

- Modification de la technologie de convoyeur TB60 pour l'installation d'un convoyeur à chaîne (au-dessus des silos) ;
- Installation de moyens de détection et de protection incendie complémentaires sur la zone de crible, le système de convoyage et les silos ;
- Les informations et les alarmes visuelles et sonores de ces détecteurs sont remontées au niveau du local supervision de la centrale de manière indépendante (système dédié à la zone biomasse) ;
- Toutes les installations de manutention biomasse (convoyeurs, cribles, overband, vis d'extraction) et le système de dépoussiérage seront arrêtées sur détection incendie ;
- Établissement d'une procédure pour l'interdiction d'utiliser le mode veille restreinte sur le SSI ;
- Compartimentage du local électrique du système manutention biomasse pour se protéger d'un sinistre extérieur et l'extension d'un sinistre depuis ce local ;
- Demande d'autorisation de pompage d'eau dans l'étang ORANO en cas de sinistre ;

- Bassin de rétention :
 - o Entretien du bassin de rétention,
 - o Reprise de l'étanchéité du bassin de rétention par remplacement complet de la géomembrane,
 - o Amélioration de l'étanchéité des réseaux eaux pluviales/usées par lesquels des eaux de la nappe remontent et donc accentue la présence d'eau dans le bassin de rétention ;

L'instruction du dossier est en cours.

Des procès verbaux de test des détections, protections et asservissements en cas d'incendie sont notamment en cours de réalisation (une partie des PV de sprinklage a déjà été fournie).

La détection et la protection de la réserve tampon d'alimentation va être installée et testée également lors de l'arrêt de la chaudière biomasse du mois de mai.

Le remplacement des bandes par des bandes non-propagatrices de flamme sera réalisé au plus tard au 1^{er} novembre 2026.

A noter qu'une soupape de sécurité du ballon d'eau se déclenchait sur site (fuite).

L'exploitant indique que l'étanchéité de la soupape est légèrement affectée, que cette dernière reste fonctionnelle et qu'une opération de maintenance est à réaliser.

Rappel : Deux soupapes de sécurité sont présentes sur le ballon et une soupape de sécurité est présente en sortie du circuit de surchauffe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'instruction du PAC et de l'étude des dangers est en cours, l'exploitant envoie les éléments justificatifs au fur à mesure en vue du redémarrage.

L'exploitant donnera son plan d'action corrective concernant la réparation de la soupape de sécurité sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois